



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 19/102024	Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Marie-Pierre BIGOT, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU Excusés : Alain LATREUILLE a donné procuration à Evelyne BERUSSEAU. Alix SICARD a donné procuration à Joël CHAGNOLEAU. Absents : Emmanuelle STRADY, Christine CHAPRON, Laurent VICI. Secrétaire de séance : Béatrice ORTEGA
Affichage : 19/10/2024	
Nombre de membres :	
- En exercice : 19	
- Procurations : 2	
- Votants : 16	

2024_10_74 Cession du camion benne du service technique

M. le Maire informe le conseil municipal que le camion benne des services techniques MAXITY (immatriculé 9958YX17) est hors d'usage et ne permet plus de remplir ses fonctions. Il propose de céder ce véhicule communal à RENAULT SAINTES - GROUPE MICHEL en tant que reprise sur l'achat d'un nouveau camion benne.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

CONSIDERANT la proposition faite par la société RENAULT SAINTES - GROUPE MICHEL de 4000€,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la vente des biens suivants à RENAULT SAINTES - GROUPE MICHEL :

1 camion benne de marque MAXITY immatriculé 9958 YX 17

AR Prefecture

017-211701859-20241029-2024_10_74-DE
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024

Numéros d'inventaire : MAT6 2008 / MAT13 2013 / MAT15 2014 / MAT1 2015

Prix de cession : 4 000€

DIT que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelle que cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

DIT que la recette viendra en déduction du prix d'achat du nouveau véhicule.

La secrétaire de séance,



Le Maire,

Patrice BROUHARD

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le **AR Prefecture**
et de sa publication le 30/10/24

017-211701859-20241029-2024_10_74-DE
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024